

ASSEMBLEE NATIONALE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

LOI N°

PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

- Art.1^{er}:** Il est créé une Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en abrégé CNDHLF.
- Art.2 :** La Commission est une institution indépendante de protection et de promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.
- Elle est dotée de la personnalité Juridique, de l'autonomie Administrative et de Gestion de Crédit.
- Art.3 :** Le siège de la Commission est fixé à Bangui.
- Toutefois, il peut être transféré en toute autre localité du pays si les circonstances l'exigent, par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en Charge des Droits de l'Homme.
- Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut créer des antennes dans chaque circonscription administrative du territoire.
- Art.4 :** La Commission est instituée pour une durée illimitée. Elle ne peut être dissoute que par la loi.
- Art.5 :** Dans son fonctionnement la Commission n'est soumise qu'à la loi. Aucun organe étatique ne peut lui donner des injonctions dans l'accomplissement de sa mission.
- Tous les services de l'Etat lui accordent l'assistance et le soutien dont elle a Besoin.

TITRE II

DES MISSIONS, DES ATTRIBUTIONS ET DES MOYENS D' ACTIONS

CHAPITRE I

DES MISSIONS

- Art.6:** La Commission a pour mission de veiller, sur toute l'étendue du territoire au respect des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales tels que définis

par la charte internationale des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Constitution de la République Centrafricaine et autres instruments juridiques internes et internationaux en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de protection et promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Commission procède par consultations, observations, évaluations, dialogues, concertations et investigations.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS

Art.7: La commission a pour attributions de :

- recevoir et instruire toutes plaintes et dénonciations portant sur les cas de violation des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- diligenter toutes enquêtes, procédures et toutes investigations nécessaires sur les cas de violation des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et en faire rapport aux institutions compétentes ;
- saisir toutes les autorités compétentes des cas de violation des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- procéder aux visites des établissements pénitentiaires, des commissariats de police, des brigades de gendarmerie et tout autre lieu de détention. Ces visites donnent lieu à la rédaction d'un rapport adressé aux institutions compétentes ;
- étudier toutes les questions se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- développer des stratégies de vulgarisation des instruments relatifs aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales et les rendre disponibles et accessibles à tous ;

Promouvoir ces droits en :

- suggérant au pouvoir public toutes les mesures visant à une meilleure protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- organisant ou proposant des séminaires, des voyages d'études, des conférences ou colloques en matière des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- encourageant l'enseignement et la diffusion de toute information sur les Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

- contribuant à l'éducation du citoyen centrafricain sur ses droits et ses devoirs ;
- travailler avec les Organisations Non Gouvernementales qui œuvrent pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- coopérer avec l'organisation des Nations Unies et toutes ses agences spécialisées, les institutions régionales et les institutions nationales compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :
- fournir au Gouvernement et à tout autre organe compétent, soit à leur demande, soit en usant de sa faculté d'auto saisine des avis et recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- développer le respect des Droits de l'Homme dans les entreprises publiques, para publiques ou privées ;
- veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales auxquels l'état est partie et à leur mise en œuvre effective ;
- encourager la ratification des instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, l'adhésion auxdits instruments et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- contribuer aux rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations-Unies, aux institutions régionales, en application de ses obligations conventionnelles et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de son indépendance ;
- participer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires, professionnels et associatifs.
- faire connaître les Droits de l'Homme, les Libertés Fondamentales et la lutte contre toutes les formes de discrimination en sensibilisant l'opinion

publique par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous les organes de presse.

CHAPITRE III

DES MOYENS D'ACTION

Art.8 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut :

- convoquer pour audition toute partie et /ou tout témoin des actes présumés de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- demander aux autorités compétentes de procéder à toute perquisition et exiger la présentation de tout document ou toute preuve conformément au droit commun ;
- saisir le Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort pour toute infraction relevée sur les matières rentrant dans le cadre de la présente loi ;
- user de la médiation et de la conciliation entre les parties dans les matières de sa compétence ;
- fournir une assistance juridique ou prendre des mesures pour la fourniture de toute forme d'assistance, conformément aux lois en vigueur ;
- participer à la défense des intérêts des victimes des violations des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Art.9: La Commission peut demander à une administration donnée, une étude ou un rapport sur une question qui ressort de sa compétence particulièrement en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les administrations sont tenues de déférer aux demandes d'informations ou de coopération de la commission nationales des droits de l'homme et de libertés fondamentales.

La Commission dresse un rapport sur les cas d'omission ou de refus de répondre à ses convocations, réquisition ou interpellations au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance.

TITRE III

DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Art.10 : La Commission comprend les organes ci-après :

- l'Assemblée Plénière ;
- le Bureau ;
- les Sous-commissions.

Art.11 : La Commission dispose d'un Secrétariat technique chargé des questions administratives, juridiques et financières.

Elle a un Bureau de représentation au chef-lieu de chaque circonscription administrative.

SECTION 1 : De l'Assemblée Plénière

Art.12 : L'Assemblée Plénière comprend l'ensemble des membres de la Commission. Elle est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle.

L'Assemblée Plénière se réunit en session ordinaire une fois par mois. Elle tient des sessions extraordinaires chaque fois que de besoin. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut par vote à la majorité simple.

Art.13 : L'Assemblée Plénière adopte avant la mise en place du Bureau son Règlement Intérieur.

SECTION 2 : Du Bureau

Art.14 : La Commission élit en son sein un bureau exécutif, organe de gestion et de coordination de la Commission.

Art. 15 : Le Bureau comprend quatre (4) membres élus par leur pair :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Rapporteur ;
- un Rapporteur adjoint.

Art.16 : L'élection du Président, du Vice-président et des Rapporteurs est entérinée par décret, sur rapport du Ministre en charge des Droits de l'Homme.

L'organisation et le fonctionnement du bureau sont fixés par le Règlement Intérieur et entériné par Décret du Président de la République.

Art.17 : Le Président du Bureau Exécutif est le Président de la Commission. Il préside les réunions de l'assemblée Plénière et du Bureau.

Le Bureau Exécutif assure l'administration de la Commission, établit l'ordre du jour des réunions, les projets de rapports, le projet de budget et exécute les décisions de l'Assemblée Plénière.

SECTION 3 : Des Sous Commissions

Art.18 : La commission comprend trois sous-commissions permanentes qui sont les organes techniques chargés de traiter les questions des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

- 1- sous -commission protection des droits de l'Homme ;
- 2- sous-commission promotion des Droits de l'homme ;
- 3- sous commission Réparation et Questions Spécifiques.

Art.19 : La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Sous commissions sont fixées par le Règlement Intérieur.

La Commission peut créer des groupes de travail et toute autre structure pouvant contribuer à l'aider dans l'exécution de ses missions.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION

Art.20 : La Commission est composée de onze (13) membres de Nationalité Centrafricaine reconnus pour leur probité, intégrité, sens élevé de responsabilité et d'attachement à la cause de droits de l'homme.

Art.21 : Les membres de la commission sont repartis ainsi qu'il suit :

- deux (2) Magistrats dont une Femme élus par leurs pairs;
- un (1) Avocat élu par ses pairs;
- un (1) Représentant du corps professoral de l'Université de Bangui élu par ses pairs;
- deux (2) Représentants des Organisation non Gouvernementales de défense

de droits de l'Homme dont une Femme élus par leurs pairs;
- un (1) Représentant du Ministère en charge des Droits de l'Homme élu par ses pairs ;
- trois (3) Représentants des confessions Religieuses élus par leurs pairs ;
- Une (1) Représentante de l'Organisation des Femmes Activistes des Droits de l'Homme élue par ses pairs ;
- Un (1) Représentant des Minorité élu par ses pairs.

Art. 22 : Peut être membre de la Commission, toute personne remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de trente (30) ans au moins ;
- résider en République centrafricaine ;
- être titulaire d'une licence ou d'un diplôme équivalent ;
- n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans son domaine d'activité ;
- ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique ;
- produire un casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Art.23: L'élection et la désignation des membres de la Commission sont entérinées par décret du Président de la République, sur rapport du ministre en charge des Droits de l'Homme.

Art.24 : Les membres de la Commission ayant la qualité d'agent de l'Etat sont mis en position de détachement suivant les textes régissant leur corps d'origine.

Ils exercent leurs fonctions à titre individuel et non en tant que mandataire de leur organisation.

Art.25 : Les membres de la commission bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'indemnités ou avantages dont le montant sont fixés par décret.

Art. 26 : Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique, électif ou tout emploi public et privé à l'exception de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art.27 : Les membres de la commission sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Leur mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée. Il prend fin également en cas de décès, de démissions ou d'empêchement définitif.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre de la Commission n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est

pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des articles 21 et 22 relatives à la composition et aux critères d'éligibilité.

En dehors des cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif, les autres manquements sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Art.28 : Pendant et après leur mandat, aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché ou arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions émises ou autres actes posés dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf cas de flagrant délit en dehors de l'exercice de ses fonctions, aucun membre ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé sans l'autorisation préalable du Bureau de la Commission.

Art.29 : La commission est dotée d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général, nommé par le Président après avis du Bureau.

Art.30 : Le Secrétaire Général veille à la gestion des affaires administratives et techniques de la commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau et à l'assistance technique et administrative des sous-commission et autres organes de la commission.

Les membres du service administratif et le Secrétaire Général bénéficient d'une rémunération mensuelle et d'avantage particulier fixés par Décret du Président de la République sur proposition du Bureau de la commission.

CHAPITRE III

DU FONCTIONNEMENT

Art.31 : La Commission se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président pour :

- adopter son programme d'action et le projet de budget annuel ;
- examiner et adopter les rapports dressés sur les questions relevant de sa compétence ou dont elle a été saisi ;
- fixer la grille de rémunération et avantage particuliers accordés au personnel ;
- fixer les montants de l'indemnité et de frais de mission accordés aux membres ;
- prendre toutes mesures utiles en vue du bon fonctionnement de la Commission ;
- examiner toutes autres questions relevant de sa compétence ;

- adopter son Règlement Intérieur ;

Elle se réunit en session extraordinaire autant de fois que les circonstances l'exigent.

Art.32 : La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers $2/3$ de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint après la première convocation, celui-ci est ramené à la moitié des membres de la Commission lors des convocations suivantes.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.33 : Les membres de la Commission sont astreints, durant leur mandat à l'obligation de réserve et de discrétion.

Art.34 : Le Président représente la Commission dans les actes de la vie civile et en justice.

Il assure la direction et de l'administration de la Commission.

Art.35 : En cas d'empêchement provisoire ou d'indisponibilité temporaire du Président, il est suppléé par l'un des Vice-présidents par ordre de préséance.

Lorsque cet empêchement excède un délai de six (06) mois, la Commission se réunit pour élire un nouveau Président. Il en est de même pour les autres membres du bureau.

Art.36 : Les sessions de la Commission ne sont pas publiques. Cependant ses délibérations, recommandations, avis et rapports sont rendus publics à la diligence de son Président.

Dans le cadre de ses activités, la Commission délibère, formule des recommandations, émet des avis et dresse des rapports.

La commission dresse un rapport annuel au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Président de la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance, au Premier Ministre, au Président du Conseil Economique et Social, au Médiateur de la République et aux autres Institutions de la République.

La commission élabore et adresse des rapports ponctuels qui peuvent être

thématiques sur les enquêtes menées à la suite d'une violation grave des Droits de l'Homme.

TITRE IV

DES RESSOURCES

Art.37 : Les ressources de la Commission proviennent des :

- dotations inscrites chaque année au budget de l'Etat ;
- appuis provenant des partenaires nationaux et internationaux ;
- dons et legs.

Art.38: Les fonds alloués par l'Etat permettent d'assurer le fonctionnement de la Commission et de financer ses activités principales.

Art.39 : Les ressources de la Commission étant des derniers publics, elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité publique.

Les ressources provenant des partenaires internationaux sont gérées suivant les règles Conventionnelles.

Art.40 : Le Président de la Commission est l'ordonnateur délégué du budget de la Commission.

Le Vice-président peut être désigné ordonnateur délégué par acte du Président de la Commission en cas d'empêchement.

Art.41 : Le projet de budget annuel et les plans d'investissement de la Commission sont préparés par le Secrétaire Général, adoptés par la Commission et soumis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans le cadre de la préparation de la Loi des Finances.

Art.42 : Le budget de la Commission fait l'objet d'une inscription Spécifique.

L'exercice budgétaire de la commission court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art.43 : La Commission ouvre des comptes dans les institutions bancaires installées en République Centrafricaine.

Art.44 : Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier sont placés auprès de la Commission.

Ils exercent leurs attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art.45 : La commission doit être dotée d'infrastructures adaptées au bon fonctionnement de ses activités.

TITRE V

DU PERSONNEL

Art.46 : Pour l'accomplissement de sa mission, la commission dispose d'un personnel constitué de :

- personnel recruté directement par elle ;
- fonctionnaires en détachement et agents de l'Etat affectés à la Commission à la diligence de son Président.

CHAPITRE I

DU PERSONNEL RECRUTE

Art. 47 : Tout personnel directement recruté par la Commission doit présenter un profil adéquat aux postes qu'il occupe. Le personnel recruté par la commission sont soumis aux textes régissant la Commission et au Code de Travail de la République Centrafricaine

Art.48 : La Commission peut faire appel à des experts et consultants pour les taches précises.

Les conflits entre le personnel susvisé et la Commission relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE II

DES FONCTIONNAIRES DETACHES

Art.49 : Les fonctionnaires en détachement à la Commission sont soumis pendant toute la durée de leur emploi aux textes régissant la Commission sous réserve des dispositions des textes statutaires relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Art.50 : Le Secrétaire Général veille à la préparation des cahiers de procédures relatifs à la gestion du personnel de la Commission et au recrutement d'experts et consultants qui sont adoptés par la Commission.

Art.51 : Un Arrêté du Premier Ministre fixe le montant de la rémunération et des indemnités allouées au personnel sur proposition de la commission.

TITRE VI
DE LA PROCEDURE ET DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I
DE LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

Art.52 : Toute personne physique ou toute organisation ayant saisi la Commission ne peut être inquiétée. Les autorités tant civiles que militaires assurent sa protection. Cette protection s'étend aux proches de la victime, aux membres de l'organisation ainsi qu'aux témoins.

La commission peut, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou toute personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours.

Art.53: Sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la constitution, la Commission a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des Droits de l'Homme.

Art.54 : L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage devant la commission.

Art.55 : La procédure devant la Commission est confidentielle. La violation de la confidentialité est punie des peines prévues pour la violation du secret professionnel.

Art.56: La Commission peut se saisir d'office lorsqu'elle a connaissance d'une violation des droits de l'homme. Lorsque la violation est manifeste, la commission prend toute initiative pour faire cesser cette violation.

Art.57 : La requête doit à peine d'irrecevabilité :

- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur ;
- spécifier le cas de violation allégué.

Elle ne peut contenir des termes outrageants ou injurieux.

Art.58 : La Commission peut être saisie par des particuliers, leurs représentants des tierces parties, des organisations Non- Gouvernementales, des associations, syndicats et toutes autres organisations représentatives.

Dans ce cas et sans préjudice des principes concernant les autres compétences de la commission.

Les fonctions qui sont confiées à la CNDHLF s'inspirent également des principes complémentaires suivants :

- informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes et lui en faciliter l'accès ;
- se saisir des plainte ou requêtes pour les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- faire des recommandations aux autorités compétentes notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlement et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrée par les auteurs des requêtes pour faire valoir leur droits.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PENALES

Art.59 : Quiconque, par action, ou par tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois et un (1) jour à trois (3) ans et d'une amende de 100.0001 à 1.000.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.60 : Les dispositions du Code Pénale qui prévoient et répriment les menaces, outrages, violences et voies de faits envers les représentants de l'autorité publique sont applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la commission.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art.61 :** Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge des Droits de l'Homme.
- Art.62 :** Le Règlement Intérieur entériné par Décret du Président de la République, détermine les autres modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes ainsi que les structures déconcentrées de la commission.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

- Art.63 :** Le patrimoine du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance et son personnel antérieurement rattachés à la Présidence de la République, sont dévolus à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales selon leur profil.
- Art.64 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au journal Officiel.

Fait à Bangui, le

Abdou Karim MECKASSOUA